



Missions de vérification de la CNIL
afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre
du traitement de données à caractère personnel
dénommé « SI Vaccin Covid » (volet CNAM)
(février 2021-septembre 2021)

Décision n° 2021-026C de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification

La Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

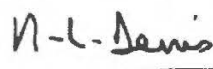
Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Considérant qu'il importe de vérifier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et aux dispositions prévues aux articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié ;

Décide de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification des traitements précités, auprès de tout organisme susceptible d'être concerné par leur mise en œuvre.

La Présidente,



Marie-Laure DENIS

ORDRE DE MISSION

Le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe n° 108 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision du 6 novembre 2020 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la délibération n° HAB-2020-003 du 10 novembre 2020 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification ;

Charge, [REDACTED]

[REDACTED] de procéder, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure, aux vérifications décidées par la Présidente dans sa décision n° 2021-026C du 22 février 2021.

Le secrétaire général,



Louis DUTHEILLET de LAMOTHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
26-50 IMMEUBLE FRONTALIS
26 AVENUE DU PROFESSEUR ANDRE
LEMIERRE
75020 PARIS

Paris, le 25/02/2021

N/Réf : [REDACTED] DI21001043

À rappeler dans toute correspondance

Remis en mains propres le 25 février 2021

Copie envoyée par courriel : [REDACTED]

CONVOCATION POUR AUDITION

Monsieur le directeur général,

En application de la décision n°2021-026C de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 22 février 2021, la Commission a décidé d'effectuer un contrôle afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié.

Dans ce cadre, il a été décidé de faire application de l'article 19-III de la loi susmentionnée qui permet aux personnes chargées du contrôle de convoquer et d'entendre toute personne susceptible de leur fournir tout renseignement et toute justification utile pour l'accomplissement de leur mission.

En conséquence, vous voudrez bien vous rendre au siège de la Commission (3 place de Fontenoy à Paris – 75007 – accès par le 20 avenue de Ségur) le 2 mars 2021 à 09h30. Je vous précise, à toutes fins utiles, que cette audition est susceptible de durer toute la journée.

Lors de cette audition, il vous sera notamment demandé des informations relatives au développement, la maintenance, l'hébergement et l'administration des systèmes relatifs traitement « SI Vaccin Covid ». Je vous invite à être accompagné de toute personne pouvant renseigner la Commission sur les conditions de mise en œuvre de ce traitement, en particulier sur les conditions dans lesquelles les autres opérateurs peuvent accéder aux données qui y sont traitées.

La Commission peut demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et en prendre copie.


Par ailleurs, je vous prierais de vous munir des moyens techniques (ordinateur portable, identifiants et mots de passe, etc.) permettant de se connecter à distance au système d'information, et notamment, aux bases de données relatives au traitement susmentionné.

J'attire votre attention sur le caractère indispensable de l'accès à ces informations pour le bon déroulement de la procédure de contrôle.

Je vous informe que vous êtes en droit de vous faire assister par un conseil de votre choix et que les modalités de l'audition ainsi arrêtées n'excluent pas la possibilité pour la Commission de procéder, dans un second temps, à une mission de vérification sur place.

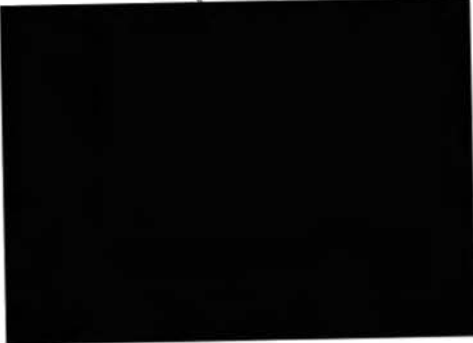
Enfin, je vous informe également que, conformément au décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **un maximum de 4 personnes seront autorisés à accéder aux locaux de la Commission**. Vous pouvez cependant vous munir de moyens de télécommunication nécessaires pour joindre à distance toute autre personne devant être entendue dans le cadre de cette l'audition.

Pour plus d'informations sur les droits et obligations des organismes faisant l'objet d'un contrôle ainsi que sur le déroulement et les suites d'un contrôle, vous trouverez en pièce jointe une synthèse de la charte des contrôles de la CNIL. Cette charte est également disponible en intégralité sur le site de la CNIL (www.cnil.fr).

 nous tenons à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

PJ : Décision n°2021-026C en date du 22 février 2021
Ordre de mission associé
Synthèse de la charte des contrôles de la CNIL



Charte des contrôles – résumé du document

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles¹. Afin d'assurer le bon déroulement de ces missions, la CNIL a décidé de diffuser une charte des contrôles.

En effet, les missions de contrôle sont un moyen d'action indispensable pour vérifier l'application concrète de la législation sur la protection des données personnelles² et d'en apprécier les enjeux émergents.

Les missions de contrôle sont déclenchées sur décision de la Présidente de la CNIL à la suite d'une réclamation ou d'un signalement, d'une alerte parue dans la presse, ou de sa propre initiative (notamment sur la base de thématiques prioritaires annuelles³ arrêtées par la CNIL).

Ces contrôles peuvent être réalisés sur place, sur pièces, sur convocation ou en ligne⁴.

La CNIL peut demander communication de tous documents ou renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés. Les agents en charge des contrôles peuvent également accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription.

Les agents de la CNIL font l'objet d'une habilitation et sont soumis au secret professionnel.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents peuvent accéder à tous locaux de 6 heures à 21 heures, sans informer au préalable l'organisme contrôlé. L'accès à des locaux affectés au domicile privé ne peut se faire que sur autorisation du juge des libertés et de la détention⁵.

Avant de débiter la mission, la délégation notifie à l'organisme la décision de la Présidente de la CNIL d'effectuer un contrôle et l'ordre de mission identifiant les agents chargés des vérifications⁶. Lors des contrôles sur place, le responsable des lieux bénéficie d'un droit d'opposition à la visite, sauf si la visite a été autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Le déroulement des opérations de contrôle est retranscrit dans un procès-verbal dressé à l'issue de la mission. Ce procès-verbal est signé par les agents de la CNIL et, dans le cas de contrôles sur place et sur convocation, par le représentant de l'organisme contrôlé qui peut formuler toutes observations qu'il juge utiles. Ces observations peuvent également être adressées après le contrôle. Ce procès-verbal, dont une copie est remise au responsable des lieux à l'issue d'un contrôle sur place ou sur audition, est ensuite notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au responsable du traitement.

L'organisme contrôlé doit coopérer avec la CNIL et prendre toutes mesures utiles afin de faciliter le déroulement des opérations. Le délit d'entrave à l'action de la CNIL est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €⁷.

Pour de plus amples informations sur l'action de la CNIL, nous vous invitons à consulter le site web www.cnil.fr. Il vous sera notamment possible de poser des questions en ligne sur l'application du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

¹ Articles 8-2° g) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi Informatique et Libertés.

² Principalement la loi Informatique et Libertés et le règlement général sur la protection des données ou RGPD, entré en application le 25 mai 2018.

³ Le programme annuel des contrôles est un ensemble de thématiques qui ont été retenues par la CNIL en raison du grand nombre de personnes concernées par les traitements mis en œuvre et de leur impact sur la vie quotidienne. Ce programme annuel est publié sur le site de la CNIL.

⁴ Article 19 de la loi Informatique et Libertés.

⁵ Article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

⁶ Dans les cas des contrôles en ligne, ces documents sont adressés après les contrôles.

⁷ Article 226-23-2 du Code pénal.

CNIL.

**COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS**

3, place de Fontenoy – TSA 80715

75334 PARIS Cedex 07

www.cnil.fr

**PROCÈS-VERBAL
AUDITION SUR CONVOCATION**

En application des dispositions prévues par les articles 55 à 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les articles 10, 19 et 25 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et des articles 16 à 37 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Conformément à la décision de la présidente de la CNIL n°2021-026C en date du 22 février 2021, la mission de vérification a eu pour objet de procéder à la vérification de la conformité du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié, aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 susvisé et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et, le cas échéant aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Nous soussignés, [redacted] agents de la CNIL, dûment habilités à procéder à des missions de vérification ;

Procédons à l'audition sur convocation, le 2 mars 2021, à partir de 9 heures 30 dans les locaux de la CNIL. [redacted]

[redacted] a été informé par courrier remis en main propre contre récépissé le 25 février 2021 de l'objet des vérifications, de l'identité et de la qualité des personnes chargées de l'audition, ainsi que de son droit de se faire assister par un conseil de son choix. [redacted]

[redacted] a été informé au début de la présente audition, de l'objet des vérifications, de l'identité et de la qualité des personnes chargées de l'audition, ainsi que de son droit de se faire assister par un conseil de son choix ;

[redacted] déclare : « je ne souhaite pas me faire assister pour cette audition » ;

[redacted] a informé la délégation au début de la présente audition de son choix de renoncer expressément au délai de 8 jours prévu à l'article 34 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;



Le présent procès-verbal ainsi que les pièces annexées et celles pouvant être transmises ultérieurement sont susceptibles d'être communiquées à d'autres autorités de contrôle en application du chapitre VII section 2 du règlement (UE) 2016/679 susvisé ;

Nous sommes entretenus avec les personnes suivantes :



Avons procédé aux diligences et constatations suivantes :

En ce qui concerne la CNAM

La Caisse nationale d'assurance maladie est un établissement public qui est la tête de réseau de l'Assurance Maladie. Ce réseau comprend des caisses primaires d'assurance maladie, qui sont indépendantes de la CNAM et généralement réparties par département.

La responsabilité fonctionnelle de chaque CPAM est dévolue à son directeur général.

Depuis 2005, l'Assurance Maladie est organisée, outre la CNAM, autour, d'une part, d'un réseau d'organismes locaux, les CPAM, en charge des activités de gestion (indemnités journalières, gestion des assurés, relations avec les professionnels de santé) et, d'autre part, des directions régionales du service médical (DRSM), dont l'activité principale est le contrôle et l'accompagnement des assurés et des professionnels de santé. Les CPAM sont des organismes de droit privé propres alors que les DRSM sont des organismes déconcentrés de l'établissement public CNAM.

L'établissement public emploie environ 2000 personnes et le réseau de l'Assurance Maladie emploie environ 80 000 salariés.

Le Directeur général de la CNAM est, depuis le 29 juillet 2020, 

En ce qui concerne les relations entre la CNAM et ses partenaires

Le traitement « Vaccin Covid » fait l'objet d'une responsabilité conjointe entre la CNAM et le ministère des Solidarités et de la Santé. Les responsabilités respectives de ces entités sont définies dans une convention, dont nous demandons copie.

La Direction du Numérique (DNUM) met en œuvre le traitement au nom et pour le compte de la Direction Générale de la Santé (DGS). La CNAM n'intervient pas dans cette relation de sous-

traitance. La CNAM transmet des données issues de son système d'information à la DNUM pour qu'elle puisse réaliser les missions qui sont les siennes.

Il n'y a pas de relation directe dans le cadre du traitement entre la CNAM et les Agences Régionales de Santé (ARS). Le décret prévoit que celles-ci peuvent être destinataires de données ayant fait l'objet de mesure adéquates de pseudonymisation. Au jour du contrôle, seules des données désidentifiées leur sont transmises par l'intermédiaire de la DGS et de la DNUM.

La CNAM est en relation, via le téléservice, avec les professionnels de santé qui procèdent aux opérations de vaccination.

Le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 précise les destinataires des données et les relations entre les différents acteurs.

Demandons copie d'un document décrivant les relations juridiques existantes dans le cadre du traitement « Vaccin Covid » entre la CNAM, les CPAM et les acteurs du traitement « Vaccin Covid ».

En ce qui concerne l'application du RGPD

La CNAM tient un registre des traitements nationaux. Ce registre est également un registre mutualisé des organismes du régime général de l'Assurance Maladie dans lequel ils peuvent déclarer leurs propres traitements. Le traitement « Vaccin Covid » a fait l'objet d'une inscription dans ce registre au titre des traitements nationaux.

Un registre des violations de données est également tenu. À ce jour, en l'absence de violation de données connue, aucune violation de données n'a été inscrite dans ce registre s'agissant du traitement « Vaccin Covid ».

La CNAM et le ministère des Solidarité et de la Santé ont réalisé conjointement une étude d'impact « vie privée » qui couvre la totalité du traitement « Vaccin Covid ». Cette étude d'impact est évolutive et prend en compte les éventuelles évolutions et mise à jour du traitement.

En ce qui concerne le traitement « Vaccin Covid » et le téléservice associé

Demandons [REDACTED] de nous présenter le téléservice « Vaccination Covid ». Sommes informés que cette présentation est réalisée depuis un environnement de qualification ne contenant aucune donnée réelle. Demandons [REDACTED] de documenter leur navigation à l'aide de captures d'écran dont nous prenons copie. (voir pièces).

L'Assurance Maladie met à la disposition des professionnels de santé un portail appelé AMELIPRO, lequel requiert une authentification avec une carte CPS. Le téléservice « Vaccination Covid » est accessible *via* le portail AMELIPRO et par le portail « Pro Santé Connect ». L'authentification du professionnel de santé se fait, pour AMELIPRO, au moyen de sa carte CPS associée à un code PIN et, pour Pro Santé Connect, au moyen de l'application eCPS associée à un code PIN.

Constatons qu'il est possible de rechercher un individu en utilisant le NIR ou un « code patient ». Sommes informés que le « code patient » est attribué à chaque individu lorsqu'il est



inscrit dans le traitement « Vaccin Covid ». Ce « code patient » est composé de neuf lettres et est généré aléatoirement à l'inscription d'une personne dans le traitement « Vaccin Covid ».

L'inscription d'une personne dans le traitement « Vaccin Covid » peut résulter soit d'une pré-alimentation de la base de données à la suite d'un ciblage réalisé par les régimes d'assurance maladie (CNAM, régimes spéciaux) selon des critères d'admissibilité déterminés par la Haute Autorité de Santé (HAS) (âge, comorbidités, etc.), soit d'une inscription par un professionnel de santé lors de l'étape d'éligibilité à la vaccination de la personne. Dans ce dernier cas, les données administratives de l'assuré sont importées depuis les référentiels inter-régimes de l'Assurance Maladie afin de préremplir certains champs. Le médecin prescripteur n'a pas connaissance de la source des données importées. Il ne peut donc pas savoir si les données de la personne avaient fait l'objet d'une pré-alimentation dans la base de données et donc si la personne est atteinte de comorbidités.

Initialement, il avait été envisagé que le « code patient » figure sur les courriers adressés par l'Assurance Maladie aux personnes admissibles à la vaccination. Ce « code patient » aurait alors constitué le « bon de vaccination ». Cependant, le principe des « bons de vaccination » n'a pas été mis en œuvre et aucun courrier d'invitation à la vaccination comportant le « code patient » n'a été adressé. Des courriers d'invitation à la vaccination ne comportant pas de « code patient » ont été adressés lors des premières phases de la campagne de vaccination. Un nouveau modèle de courrier d'invitation sera prochainement utilisé pour inviter les personnes admissibles à la vaccination à prendre contact avec leur médecin traitant. Il s'agit d'une nouvelle phase dans la campagne de vaccination.

Le « code patient » peut aujourd'hui être utilisé pour rechercher un individu dans la base de données du traitement « Vaccin Covid » sans avoir besoin de connaître son NIR. La recherche par NIR est également possible.

Un code patient est attribué à toute personne inscrite dans le traitement Vaccin Covid, que cette personne ait fait l'objet de la pré-alimentation ou d'une inscription via le NIR.

La saisie du NIR dans le formulaire de recherche du téléservice « Vaccination Covid » permet de rechercher une personne inscrite dans le traitement ou, si cette personne ne figure pas dans le traitement au titre de la pré-alimentation à la suite d'un ciblage, de pouvoir l'y inscrire.

Tout professionnel de santé habilité à réaliser des opérations de vaccination peut rechercher une personne via le NIR et accéder aux données de cette personne dans le cadre de la vaccination Covid et à son statut vaccinal. Ces possibilités de recherche par NIR ne sont pas exclusives au téléservice « Vaccination Covid » et la consultation d'informations médicales par un professionnel de santé est encadrée par des règles déontologiques. À toutes fins utiles, un message de rappel a été intégré au téléservice « Vaccination Covid » à l'attention des professionnels de santé pour leur rappeler que toute consultation illégitime peut entraîner des sanctions.

Sommes informés que le NIR renseigné aux fins de démonstration du téléservice est un numéro fictif. Constatons qu'une mention « *votre patient vous autorise à accéder à son dossier* » est affichée sous chaque résultats de la recherche. Cette mention, à l'attention des professionnels de santé, est une invitation à vérifier que le professionnel dispose de l'autorisation de la personne à accéder à son dossier.

Sommes informés que la recherche par NIR affiche également les ayants-droit (enfants notamment) de l'assuré principal (« l'ouvrant-droit ») mais que le moteur de recherche ne permet pas les recherches approchantes.



Sommes informés qu'il est possible qu'une personne ne dispose pas d'un NIR ou dispose d'un NIR qui ne figure pas dans les référentiels de l'Assurance Maladie.

Dans le premier de ces cas, en l'état actuel du traitement, ces personnes ne peuvent être intégrées dans le traitement « Vaccin Covid ». Le professionnel de santé doit alors inscrire les données de vaccination dans le dossier du patient (selon les règles de gestion courante des professionnels de santé) le temps que la solution évolue pour permettre l'intégration de ces données dans le traitement « Vaccin Covid ». Un rattrapage sera effectué. Cette évolution est prévue lors d'une prochaine mise à jour du téléservice, dont le déploiement est estimé au 11 mars 2021. Dans le futur dispositif, un « identifiant d'urgence » sera créé en base de données pour pouvoir identifier de façon unique le patient au sein de la base de données du traitement « Vaccin Covid ».

Dans le second de ces cas (NIR non répertorié dans les référentiels de l'Assurance Maladie), les données ne pourront pas être collectées depuis les référentiels de l'Assurance Maladie et devront être complétées manuellement par le professionnel de santé.

Quel que soit le cas, aucune vaccination ne doit être refusée si la personne ne dispose pas d'un NIR.

Demandons à [REDACTED] de poursuivre leur navigation dans le téléservice.

Sommes informés que le champ « date de l'ordonnance » correspond soit à la date d'édition de l'ordonnance prescrivant la vaccination ou à la date d'éligibilité à la vaccination, c'est-à-dire à la date à laquelle le professionnel de santé a vérifié, dans le cadre de sa consultation préalable à la vaccination, que la personne souhaitant être vaccinée répond bien aux critères de vaccination en vigueur.

Constatons la présence de boutons radio permettant d'indiquer si la personne vaccinée est un professionnel de santé ou non. Sommes informés que la précision relative au statut de professionnel de santé a été demandée par Santé Publique France et les autorités publiques car il s'agit d'un indicateur pertinent pour calculer la couverture vaccinale des professionnels de santé. Cette fonctionnalité a été ajoutée il y a environ un mois. Il y a eu un rattrapage de cette donnée au moment de la seconde injection du vaccin pour réintégrer les professionnels de santé qui n'avaient pas été renseignés comme tel lors de la première injection.

Constatons la présence, au sein du téléservice, de liens renvoyant vers des mentions d'information. Constatons que ces liens renvoient vers un document d'information relatif au traitement « Contact Covid » et dont l'url appartient au domaine « ameli.fr ». Demandons d'accéder dans un nouvel onglet du navigateur à l'url « ameli.fr » et d'accéder aux mentions d'information relatives au traitement « Vaccin Covid ». Constatons que les mentions d'information affichées sont relatives au traitement « Contact Covid ». Sommes informés qu'il s'agit probablement d'une erreur et que cette erreur sera corrigée. Demandons les dates de première mise en ligne des mentions d'information relatives au traitement « Vaccin Covid » ainsi que les dates de mise à jour des liens html permettant d'accéder à ces mentions. Demandons copie des mentions d'information relatives au traitement « Vaccin Covid » en vigueur au jour du contrôle.

Constatons la présence d'un champ « vaccins non préconisés ». Sommes informés que ce champ est obsolète et n'est pas fonctionnel (il n'existe pas de champ permettant de renseigner cette valeur).



Constatons la présence d'une catégorie de lieu de vaccination intitulé « Foyer migrant ». Sommes informés que cette catégorie ne vise pas les centres de rétention administrative ou de zone d'attente. La présence d'une telle catégorie répond aux besoins spécifiques des populations accueillies en foyer de migrants, lesquelles sont des populations précaires pour lesquelles l'accès aux soins est difficile. Les structures d'accueil collectif constituent en outre des zones à risque en termes de contamination. Des démarches proactives et des campagnes de vaccination sont réalisées pour apporter les soins directement dans ces foyers. L'inclusion de cette catégorie au sein du traitement « Vaccin Covid » permet de recueillir des indicateurs permettant de piloter les activités à destination de ces populations précaires.

Constatons la présence d'une catégorie « autre ». Constatons que le choix de cette catégorie ne fait pas apparaître de champ supplémentaire. Constatons que le choix de la catégorie « domicile » ne fait pas apparaître de champ supplémentaire.

Constatons la présence d'un bouton « Déclarer un effet indésirable ». Sommes informés qu'il permet d'accéder au portail de déclaration d'un effet indésirable.

Constatons l'affichage d'un message d'avertissement lorsqu'il est tenté d'accéder à l'onglet de seconde vaccination avant que la date prévisionnelle de seconde vaccination ne soit échue. Sommes informés que ce message a été intégré au téléservice « Vaccination Covid » le 18 janvier 2021 à la suite de remontée d'informations à la CNAM à cet égard.

Constatons la présence d'un bouton « Modifier ». Sommes informés que seul le professionnel de santé qui a renseigné les informations peut procéder à des modifications de celles-ci. Les données renseignées lors de la première injection peuvent être modifiées jusqu'à ce que la seconde injection ait eu lieu. Après la seconde injection, les données relatives à cette seconde injection restent modifiables sans limitation de durée. Une évolution future du traitement permettra de « clôturer » un dossier de vaccination rendant la modification des données impossibles. Lorsqu'un professionnel de santé souhaite modifier des données non-modifiables, un message d'avertissement l'invitant à suivre une procédure particulière est affiché.

En ce qui concerne les durées de conservation

Les durées de conservation ne sont pas définies dans le décret mais sont déterminées par les responsables de traitement en fonction des finalités. Une finalité particulière de santé publique figure dans le décret, relative à l'instauration d'une base « séquestre ». Cette finalité relève de la responsabilité de la DGS.

Au jour du contrôle, aucune procédure d'archivage intermédiaire des données du traitement « Vaccin Covid » n'est mise en œuvre. La détermination de ces procédures est en cours.

L'analyse d'impact relative à la protection des données contient des informations relatives aux durées de conservation des données.

En ce qui concerne l'information des personnes et l'exercice des droits

Un objectif d'information des personnes en plusieurs étapes a été déterminé en concertation entre la CNAM et la DGS.

Des mentions d'information, rédigées en des termes identiques, sont présentes sur les sites du ministère des Solidarités et de la Santé et sur le site de la CNAM.



Des mentions d'information sont également accessibles via le téléservice.

Des mentions d'information synthétiques sont présentes sur les courriers d'invitation à la vaccination et, de manière générale, sur l'ensemble des courriers sortants.

Des affichettes ont été communiquées aux centres de vaccination aux fins d'affichage. Des mentions d'information sont également présentes sur la synthèse remise au patient après la vaccination.

Ces éléments sont repris dans l'analyse d'impact relative à la protection des données.

S'agissant de l'exercice des droits, une procédure a été déterminée et est mise en œuvre. En particulier, s'agissant du droit d'opposition, une procédure spécifique et des modèles de courriers de réponse ont été rédigés. Les droits s'exercent auprès de la CPAM d'affiliation de la personne concernée. Ces droits peuvent s'exercer via le portail AMELI.

Ces éléments sont repris dans l'analyse d'impact relative à la protection des données.

En ce qui concerne la sécurité des données

S'agissant de l'accès aux données, tout professionnel de santé disposant d'une carte CPS ou d'un accès eCPS et habilité à procéder aux opérations de vaccination peut accéder au téléservice « Vaccination Covid ».

Les administrateurs du traitement « Vaccin Covid » se connectent via une solution « bastion ». Un chiffrement applicatif des données est mis en œuvre. La connexion des agents de la CNAM ou des CPAM, y compris les administrateurs, doivent s'authentifier à leur poste au moyen d'une carte à puce et d'un mot de passe [REDACTED]

Les données du traitement « Vaccin Covid » sont hébergées physiquement à Toulouse.

Les mesures de sécurité sont reprises dans un dossier de sécurité intitulé Intégration de la Sécurité dans la Projets (ISP) rédigé au format EBIOS 2010.

En ce qui concerne l'architecture du traitement Vaccin Covid et des flux de données

[REDACTED] affiche un document de présentation de l'architecture du traitement « Vaccin Covid » et nous informe que ce document reflète l'état du traitement au 9 février 2021 et que la dernière mise à jour du traitement date de fin février. Le document de présentation de l'architecture du traitement « Vaccin Covid » mis à jour nous sera communiqué.

Sommes informé que la première diapositive représente l'architecture du traitement telle qu'elle est prévue dans sa version finalisée et non l'état du traitement au jour de l'audition.

Un dispositif permet en amont de l'alimentation du traitement « Vaccin Covid » de cibler les personnes éligibles à la vaccination selon les critères déterminés par les autorités sanitaires. Les ciblage sont réalisés à partir des bases de données propres de l'Assurance Maladie issues du régime général de la sécurité sociale et de données issues des autres régimes de sécurité sociale. Les données de ces régimes spéciaux sont transférées via le système d'échange sécurisé PETRA de la CNAM. Le dispositif PETRA n'est pas limité au seul traitement « Vaccin Covid » mais est utilisé par la CNAM pour ses transferts de fichiers.

La finalité des opérations de ciblage est d'identifier les personnes à inviter à se faire vacciner.

Aucune autre source de données n'est utilisée pour ce ciblage.

Sommes informés que les expressions « ERASME » et « RFOS » renvoient à des bases de données de l'Assurance Maladie. L'expression « Ciblage externe » renvoie aux bases des données issues des autres régimes de sécurité sociale. Ces autres régimes de sécurité sociale interviennent en tant que sous-traitant de la CNAM. Des conventions ont été conclues avec ces autres régimes, principalement avec la CCMSA (Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole).

Sommes informés que les opérations de ciblage sont faites *via* des requêtes en base de données. La liste des catégories de données concernées par ces opérations de ciblage et communiquées par les régimes spéciaux de sécurité sociale à la CNAM est indiquée dans le dossier « Informatique et Libertés » transmis par la CNAM à la CNIL dans le cadre de l'instruction de la demande d'avis. Demandons copie de ce dossier.

Sommes informés que l'expression « SI – VACCINATION » renvoie au « SI VACCIN COVID ». Il s'agit d'une ancienne dénomination.

Sommes informés que l'expression « injection » renvoie à la phase d'inscription des données dans le traitement « Vaccin Covid ». Des opérations de dédoublonnage sont réalisées à ce stade. Demandons copie de la liste des critères de dédoublonnage.

Sommes informés que l'expression « SI Communication sortante » renvoie aux systèmes d'édition et aux traitements de l'Assurance Maladie dont la finalité est l'envoi de courriers. Ces traitements reposent sur des traitements existants indépendamment du traitement « Vaccin Covid ».

S'agissant de l'export externe des données et de l'émission de flux externes, sommes informés que ces fonctionnalités répondent à deux finalités, une première finalité de production d'indicateurs de couverture vaccinale à partir de données « désidentifiées » et une seconde finalité de mesure de l'efficacité vaccinale à partir de données pseudonymisées.

Afin de répondre à cette seconde finalité, les données du traitement « Vaccin Covid » sont pseudonymisées au moyen de l'algorithme développé par l'AP-HP pour la pseudonymisation des données du traitement SI DEP. La concordance des pseudonymes entre ces deux traitements permet de produire des indicateurs concernant l'efficacité des vaccins (vérification de l'état vaccinal d'une personne dont le test est positif).

Au 9 février 2021, seule la fonctionnalité d'export de données désidentifiées était mise en œuvre. La fonctionnalité de pseudonymisation des données fait l'objet de tests.

Les jeux de données désidentifiées sont transmis à la DNUM qui se charge de les transmettre aux destinataires autorisés. [REDACTED]

La CNAM utilise les jeux de données désidentifiées pour produire ses propres indicateurs (suivi statistique du nombre de vaccins injectés, couverture vaccinale générale, couverture vaccinale par catégorie particulière...)

Sommes informés que les expressions « Pharmacovigilance » et « PSIG » (Portail des Signalements) renvoient au traitement de signalement des effets indésirables accessibles aux

professionnels de santé et aux usagers aux fins de déclaration d'éventuels effets indésirables d'un produit de santé. Le bouton « Déclarer un effet indésirable » dans le téléservice « Vaccination Covid » permet d'exporter depuis ce téléservice des données aux fins de pré-remplissage de certains champs dans le portail de déclaration d'effet indésirables.

Avez-vous quelque chose à ajouter ?


Réponse : Non.



Avons demandé communication des documents nécessaires à l'accomplissement de notre mission et en avons pris des copies figurant dans l'inventaire joint en annexe du présent procès-verbal ;

Par ailleurs, demandons communication, de manière sécurisée, dans un délai de **8 jours ouvrés**, de la copie des pièces suivantes nécessaires à l'accomplissement de notre mission :

- 1) Tout document participant à l'information des personnes (à chaque stade) ;
- 2) Date de première de mise en ligne des mentions d'information sur le site ameli.fr et dates de mise à jour des liens html permettant d'accéder à ces mentions d'information ;
- 3) Document décrivant les relations juridiques entre CNAM, CPAM et les acteurs du traitement Vaccin Covid ;
- 4) Modèle de courrier d'invitation à la vaccination et modèle invitation vers médecin traitant ;
- 5) Au jour du contrôle, liste des catégories des professionnels de santé habilités à accéder au traitement « Vaccin Covid » ;
- 6) Procédure d'exercice des droits et modèles de courriers de réponse, ainsi que des éléments de volumétrie ventilés par type de demande (sauf concernant le droit d'opposition) ;
- 7) Dossier sécurité (ISP) ;
- 8) Convention conclue entre la CNAM et la CCMSA relative à la mise à disposition de données (version signée) ;
- 9) Liste des catégories de données traitées dans le cadre du ciblage ;
- 10) Critères de dédoublement ;
- 11) Fichier descriptif des formats de fichier adressés à la DNUM aux fins de production de d'indicateurs ;
- 12) Algorithme de pseudonymisation des données ou document décrivant ces opérations ;
- 13) Document décrivant les flux de données mis à jour ;
- 14) Format des URL, en particulier des paramètres ;
- 15) Extrait d'un jeu de données désidentifiées utilisé par la CNAM (dix entrées)
- 16) Extrait d'un jeu de données désidentifiées transmises par la CNAM à la DNUM (dix entrées)

L'audition s'est terminée, ce jour, à 19 heures 30;

En foi de quoi, il a été dressé procès-verbal contradictoire des diligences effectuées, signé par nous et 

Signature des agents de la CNIL	Signature des personnes auditionnées
	



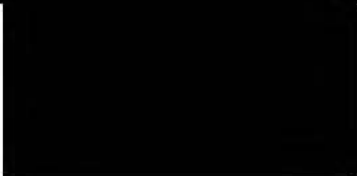
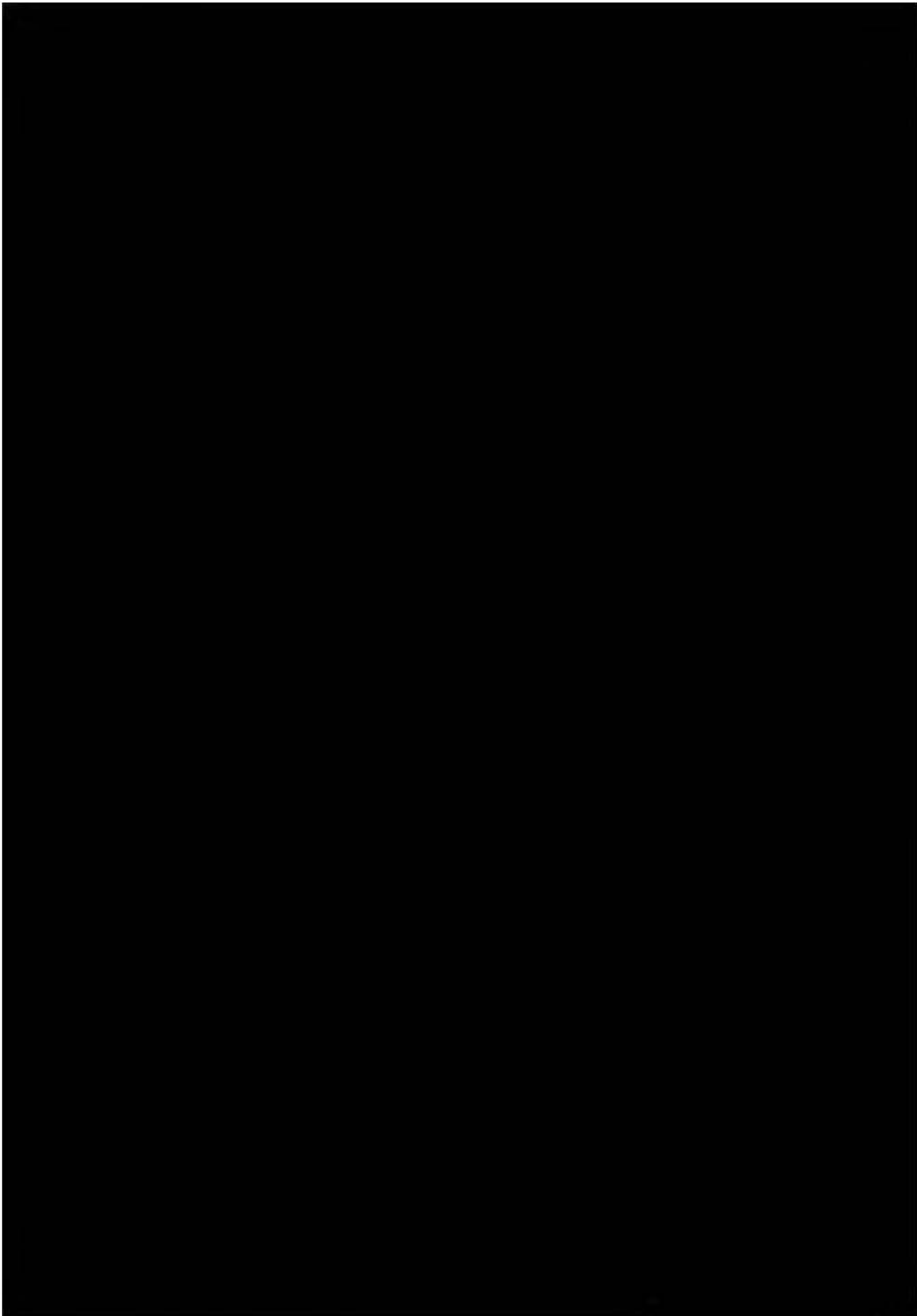
<p>CNIL. COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE & LIBERTÉS</p> <p>3, place de Fontenoy – TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07 www.cnil.fr</p>	<p>ANNEXE 1:</p> <p>INVENTAIRE DES PIÈCES RECUEILLIES</p>
---	---

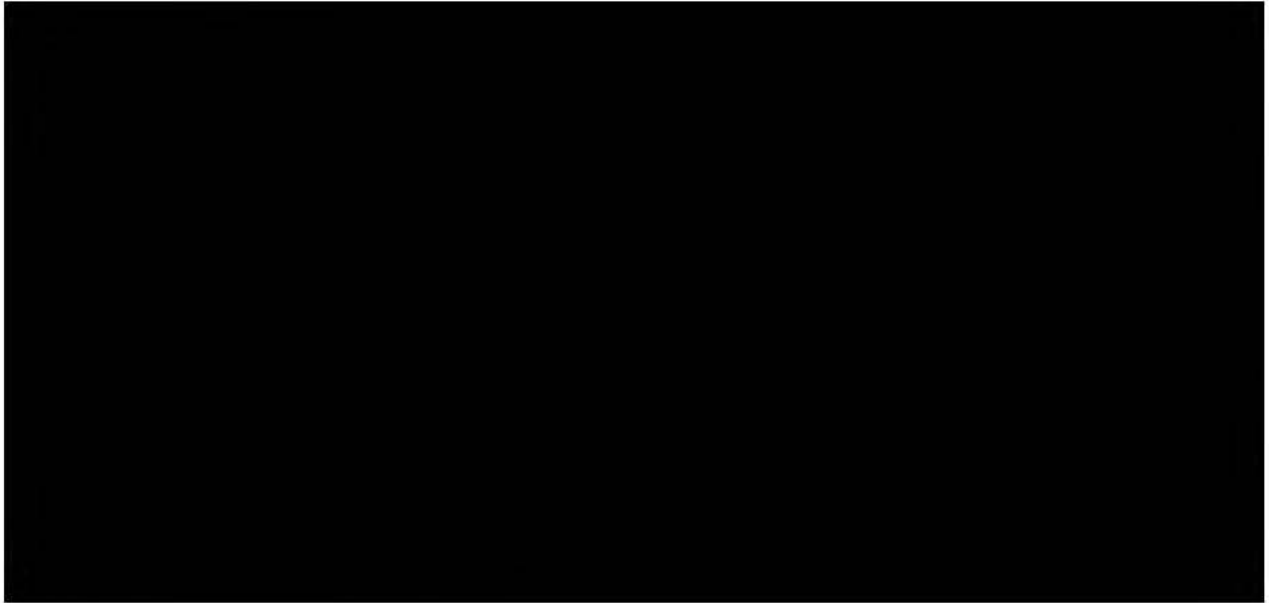
Les copies, notamment informatiques, effectuées par la délégation de la CNIL font l'objet de mesures de protection particulières destinées à assurer leur confidentialité.

Les copies informatiques font l'objet d'un calcul d'empreinte numérique garantissant leur intégrité et leur authenticité.

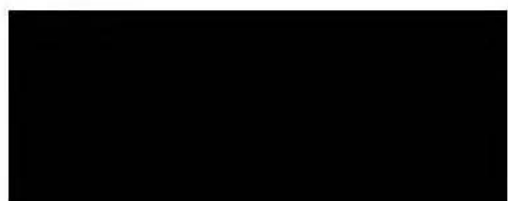
Ces empreintes numériques sont calculées par l'intermédiaire de l'algorithme SHA256.

La personne auditée a été mise en mesure de consulter les pièces copiées.





Signature des agents de la CNIL	Signature des personnes auditionnées



Service des contrôles

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
26-50 IMMEUBLE FRONTALIS
26 AVENUE DU PROFESSEUR ANDRE
LEMIERRE
75020 PARIS

Paris, le 09/03/2021

N/Réf : [REDACTED] **Décision n° 2021-026C**
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2493 0

Monsieur le directeur général,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle sur audition de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie située 26 - 50 Immeuble Frontalis 26 - Avenue du Professeur André Lemierre à PARIS (75020).

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que du procès-verbal établi à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, mes salutations distinguées.



P.J. : Décision n° 2021-026C
Ordre de mission
Procès-verbal n° 2021-026/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Service des contrôles

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
14 AVENUE DUQUESNE
75007 PARIS 7

Paris, le 09/03/2021

N/Réf : [REDACTED] Décision n° 2021-026C
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2498 5

Monsieur le directeur général,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle sur audition de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie située 26 - 50 Immeuble Frontalis 26 - Avenue du Professeur André Lémierre à PARIS (75020). Ce contrôle portait sur le traitement de données à caractère personnel « Vaccin Covid » pour lequel la direction générale de la santé co-responsable de traitement.

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que du procès-verbal établi à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, mes salutations distinguées.



P.J. : Décision n° 2021-026C
Ordre de mission
Procès-verbal n° 2021-026/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

La Présidente

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE
MONSIEUR LE DIRECTEUR
26 AV DU PROFESSEUR ANDRE LEMIERRE
75020 - PARIS

Paris, le **09 JUIN 2021**

N/Réf. : [REDACTED] S211052

LRAR n° 2C 156 060 2749 8

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

Conformément à la décision n° 2021-026 du 22 février 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé, le 2 mars 2021, à une audition sur convocation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la « CNAM »), le 19 avril 2021 à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination du Stade de France à Saint-Denis (93) et, le 21 avril 2021, à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination de Melun (77).

Ces contrôles avaient pour objet d'apprécier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par la direction générale de la santé du ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié.

Sans préjudice des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser à l'avenir, les constatations effectuées lors de cette première série de contrôle me conduisent à vous faire part de plusieurs observations détaillées dans l'annexe jointe au présent courrier.

Ces observations portent d'une part sur le téléservice « Vaccination Covid », et en particulier sur le respect des durées de conservation des questionnaires pré-vaccinaux, la sécurité et la confidentialité des questionnaires archivés ainsi que sur la traçabilité des actions des utilisateurs du téléservice, **(I)** et, d'autre part, sur le traitement de données personnelles aux fins de gestion des rendez-vous de vaccination auprès des centres de vaccination contre la covid-19, et en particulier sur l'articulation de ce traitement avec le traitement « Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 ainsi que sur la sécurité et la confidentialité des données **(II)**.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire part de vos observations sur ces points **dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier** et vous informe que de nouvelles vérifications seront réalisées sur ces points au mois de juillet 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Mes services

se tiennent à la

disposition des vôtres pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

PJ : 1

ANNEXE

I. En ce qui concerne le téléservice « Vaccination Covid » et l'alimentation du traitement « Vaccin Covid »

En premier lieu, la délégation a constaté qu'un questionnaire au format papier intitulé « *Questionnaire Vaccination contre la Covid-19* » est remis à chaque candidat à la vaccination se présentant à son rendez-vous de vaccination.

La délégation a constaté que ce questionnaire, qui permet de recueillir l'identité de la personne et son numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (ci-après « NIR ») aux fins d'intégration dans le traitement « SI Vaccin Covid » ainsi que des éléments portant sur ses antécédents médicaux et sa santé à destination du médecin, contient des mentions d'information relatives à la protection des données personnelles. Celles-ci précisent que le « *questionnaire papier sera conservé pendant une durée de trois mois après la date [du] rendez-vous* ».

Or, la délégation a été informée qu'au sein du centre de vaccination de Melun, les « *questionnaires « Vaccination contre la Covid-19 » sont conservés 3 mois à compter de la fin du parcours de vaccination, c'est-à-dire lorsque la personne aura reçu l'ensemble des injections* ».

Au-delà du fait que cette durée de conservation ne correspond pas à la durée de conservation annoncée sur le questionnaire, un tel mode de calcul de la durée de conservation fondé sur la date de dernière injection semble particulièrement difficile à mettre en œuvre de façon pratique, la date de dernière injection n'étant pas toujours connue du centre de vaccination ayant collecté le formulaire rempli lors de la première injection.

Afin de répondre aux exigences de l'article 5-1-e du RGPD, qui impose que les données soient « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...]* », il vous appartient, en votre qualité de responsable de traitement, de vous assurer que les durées de conservation des données que vous avez déterminées soient respectées, en veillant notamment à ce que les centres de vaccination et les professionnels de santé procédant à la collecte de données aux fins d'alimentation du traitement de données que vous mettez en œuvre bénéficient d'instructions claires et précises en matière de durée de conservation des questionnaires de collecte de données.

En deuxième lieu, la délégation a été informée que, dans l'attente de leur destruction, ces questionnaires sont stockés dans une salle d'archive au sous-sol dans les locaux du site hospitalier Marc Jacquet, lequel héberge le centre de vaccination de Melun, et que ce local est simplement équipé d'un un verrou manuel pouvant être ouvert depuis l'extérieur sans clé ou code. La salle ne peut donc être considérée comme réellement fermée.

Bien que la zone des archives soit réservée au personnel et qu'en dehors des heures ouvrables le centre soit fermé à clé et surveillé par un personnel de sécurité incendie, de telles conditions d'archivage ne sauraient permettre d'assurer la confidentialité et la sécurité des données de manière satisfaisante puisque toute personne qui arriverait jusqu'à cette porte peut pénétrer dans la pièce.

Afin de répondre aux exigences de l'article 32 du RGPD, qui impose que le « *responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès [...]* », il vous appartient, en votre qualité de responsable de traitement, de vous assurer que la sécurité et la confidentialité des données sont assurées, en veillant notamment à ce que les centres de vaccination et les professionnels de santé procédant à la collecte de données aux fins d'alimentation du traitement de données que vous mettez en œuvre bénéficient d'instructions claires et précises en matière de conservation sécurisée des questionnaires de collecte de données.

En troisième lieu, la délégation a constaté que les centres de vaccination du Stade de France et de Melun ont recours à des agents administratifs pour saisir, sous l'autorité d'un professionnel de santé, les données de personnes vaccinées dans le traitement « Vaccin Covid » via l'interface du téléservice « Vaccination Covid ». La délégation a constaté que l'accès à ce téléservice est ouvert aux agents administratifs par un professionnel de santé qui s'authentifie au moyen de sa carte CPS ou eCPS.

La délégation a également constaté que les utilisateurs du téléservice doivent signer un document intitulé « conditions générales d'utilisation/engagement de confidentialité – Utilisation du téléservice Vaccin Covid » lequel précise, outre un rappel des peines applicables en cas de violation du secret professionnel, que l'utilisateur s'engage à « saisir ses données d'identité lors de la connexion au téléservice et lors du remplissage du registre de présence, sous le contrôle du professionnel de santé sous la responsabilité duquel il est placé ».

Cependant, la délégation a constaté qu'il n'était pas possible pour l'utilisateur du téléservice de « saisir ses données d'identité lors de la connexion au téléservice », l'authentification de l'utilisateur étant réalisée uniquement avec la carte CPS ou eCPS du professionnel de santé sous la responsabilité duquel l'utilisateur est placé. Il ressort donc de ces constatations que la traçabilité des actions d'un utilisateur du téléservice repose sur la seule tenue du « registre de présence ».

Eu égard à la sensibilité des données de santé, ces mesures de traçabilité des actions des utilisateurs ne sont pas, en l'espèce, satisfaisantes au regard des exigences de sécurité et de confidentialité des données imposées par l'article 32 du RGPD rappelées ci-dessus. La tenue d'un simple registre de présence du personnel n'apporte en effet pas le même niveau de garantie qu'une traçabilité fine des actions des utilisateurs intégrée au téléservice, notamment en imposant que l'utilisateur placé sous la responsabilité d'un professionnel de santé soit identifié de manière unique à la connexion au téléservice.

II. En ce qui concerne la gestion des rendez-vous de vaccination

En premier lieu, les investigations réalisées ont permis de constater que si, à l'origine, le traitement « Vaccin Covid » devait permettre, grâce à un ciblage des personnes éligibles à la vaccination et une « pré-alimentation » de ce traitement avec leurs données, d'adresser à ces personnes un bon de vaccination, préalable nécessaire à la vaccination, il n'est dorénavant plus nécessaire de bénéficier d'un tel bon de vaccination.

En effet, la prise d'un rendez-vous de vaccination auprès d'un centre de vaccination ou d'un professionnel de santé habilité à procéder aux opérations de vaccination permet aujourd'hui aux personnes éligibles de se faire vacciner.

De surcroît, l'élargissement progressif des catégories de personnes éligibles à la vaccination, qui a abouti le 31 mai à l'ouverture de la vaccination pour toutes les personnes majeures, a conduit à ce qu'une part importante – voire même essentielle – de l'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 repose sur la gestion des rendez-vous de vaccination auprès des centres de vaccination, et non plus sur un ciblage en amont des personnes éligibles à la vaccination aux fins de leur adresser un bon de vaccination.

Il ressort des investigations de la CNIL que le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, élaboré autour du principe des « bons de vaccination », n'apparaît plus en adéquation avec la réalité actuelle de la campagne de vaccination contre la covid-19 qui ne requiert plus l'édition de ces bons de vaccination par les acteurs publics.

En outre, la campagne de vaccination nécessite une logistique importante pour l'organisation des rendez-vous. Cette logistique est en grande partie confiée à des éditeurs privés de plateformes de prises de rendez-vous médicaux en ligne, agissant en qualité de sous-traitants de la Direction générale de la santé. Il serait utile de préciser comment ces traitements de données s'articulent avec le décret. En particulier, il nous semble que les données collectées par ces plateformes de prises de rendez-vous médicaux n'alimentent pas le traitement « Vaccin Covid » décrit par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 précité, ce traitement étant alimenté par les professionnels de santé via le téléservice « Vaccination Covid » lors de l'injection.

La Commission s'interroge sur l'opportunité de modifier le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 afin que les modalités du traitement de données personnelles aux fins de gestion des rendez-vous de vaccination y soient décrites.

La Commission souhaite donc recueillir vos observations sur ce point.

En deuxième lieu, la délégation a été informée que la gestion des rendez-vous de vaccination a été confiée par le direction générale de la santé, en qualité de responsable de traitement, à plusieurs éditeurs de plateformes de prise de rendez-vous médicaux en ligne agissant en qualité de sous-traitants et que les centres de vaccination interviennent en qualité d'« utilisateurs » de ces services de gestion des rendez-vous de vaccination. À ce titre, les centres de vaccination souscrivent à des conditions générales d'utilisation.

Or, il résulte des constatations effectuées que les droits d'accès à ces services dont disposent les centres de vaccinations permettent à leurs agents de créer ou modifier des rendez-vous, en particulier lorsque les personnes souhaitant être vaccinées contactent directement, par téléphone, le centre de vaccination. Ainsi, les centres de vaccination réalisent des opérations de traitement de données à caractère personnel. Ils ne peuvent le faire que soit en étant sous la subordination du responsable de traitement, soit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, ce qui requiert alors la signature d'une convention conforme à l'article 28 du RGPD.

Au demeurant, des vérifications informelles sur le site internet « doctolib.fr » révèlent que les centres de vaccination y sont présentés comme agissant en qualité de sous-traitants pour le compte de la Direction générale de la santé concernant le traitement des données à caractère personnel liées aux rendez-vous de vaccination.

Dès lors, et sauf à démontrer que les centres de vaccination n'agissent pas en qualité de sous-traitants pour le compte de la Direction générale de la santé concernant le traitement des données à caractère personnel liées aux rendez-vous de vaccination, je vous invite à vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article 28 du RGPD qui dispose que « *le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement* » et précise l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer dans ce contrat. Les conditions générales d'utilisation auxquelles les centres de vaccination souscrivent ne peuvent en effet être regardées comme répondant, en l'état, aux exigences posées par cet article, car elles ne comportent pas toutes les mentions requises.

En troisième lieu, la délégation a constaté qu'au sein des centres de vaccination du Stade de France et de Melun, certains agents administratifs en charge de la gestion des rendez-vous de vaccination et de l'accueil du public pouvaient accéder à la plateforme de prise de rendez-vous de vaccination retenue par le centre de vaccination au moyen de comptes utilisateurs génériques partagés entre plusieurs agents.

Or, comme cela a déjà été indiqué précédemment, l'utilisation de comptes utilisateurs génériques partagés ne permet pas de garantir la sécurité des données de manière optimale.

À cet égard, l'article 32 du RGPD dispose que le « *responsable de traitement [...] [met] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, [...] des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité [...] des services de traitement* » et que « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès [...]* ».

Dès lors, je vous invite, en votre qualité de responsable de traitement, à vous assurer que les agents administratifs en charge de la gestion des rendez-vous de vaccination et de l'accueil du public dans les centres de vaccination n'ont pas recours à des comptes utilisateurs génériques partagés pour accéder aux plateformes de prise de rendez-vous en ligne.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA
SANTÉ
MONSIEUR LE MINISTRE
14 AVENUE DUQUESNE
75350 - PARIS SP 07

Paris, le **09 JUIN 2021**

N/Réf. : [REDACTED] **CS211050**

LRAR n° 2C 156 060 2747 4

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Ministre,

Conformément à la décision n° 2021-026 du 22 février 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé, le 2 mars 2021, à une audition sur convocation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la « CNAM »), le 19 avril 2021 à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination du Stade de France à Saint-Denis (93) et, le 21 avril 2021, à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination de Melun (77).

Ces contrôles avaient pour objet d'apprécier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par la direction générale de la santé du ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié.

Sans préjudice des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser à l'avenir, les constatations effectuées lors de cette première série de contrôle me conduisent à vous faire part de plusieurs observations détaillées dans l'annexe jointe au présent courrier.

Ces observations portent d'une part sur le téléservice « Vaccination Covid », et en particulier sur le respect des durées de conservation des questionnaires pré-vaccinaux, la sécurité et la confidentialité des questionnaires archivés ainsi que sur la traçabilité des actions des utilisateurs du téléservice, **(I)** et, d'autre part, sur le traitement de données personnelles aux fins de gestion des rendez-vous de vaccination auprès des centres de vaccination contre la covid-19, et en particulier sur l'articulation de ce traitement avec le traitement « Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 ainsi que sur la sécurité et la confidentialité des données **(II)**.

Je vous remercie de bien vouloir nous faire part de vos observations sur ces points **dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier** et vous informe que de nouvelles vérifications seront réalisées sur ces points au mois de juillet 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Mes services [REDACTED]

[REDACTED] se tiennent à la

disposition des vôtres pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

PJ : 1

Copie adressée par courrier électronique
à la protection des données

[REDACTED] déléguée

ANNEXE

I. En ce qui concerne le téléservice « Vaccination Covid » et l'alimentation du traitement « Vaccin Covid »

En premier lieu, la délégation a constaté qu'un questionnaire au format papier intitulé « *Questionnaire Vaccination contre la Covid-19* » est remis à chaque candidat à la vaccination se présentant à son rendez-vous de vaccination.

La délégation a constaté que ce questionnaire, qui permet de recueillir l'identité de la personne et son numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (ci-après « NIR ») aux fins d'intégration dans le traitement « SI Vaccin Covid » ainsi que des éléments portant sur ses antécédents médicaux et sa santé à destination du médecin, contient des mentions d'information relatives à la protection des données personnelles. Celles-ci précisent que le « *questionnaire papier sera conservé pendant une durée de trois mois après la date [du] rendez-vous* ».

Or, la délégation a été informée qu'au sein du centre de vaccination de Melun, les « *questionnaires « Vaccination contre la Covid-19 » sont conservés 3 mois à compter de la fin du parcours de vaccination, c'est-à-dire lorsque la personne aura reçu l'ensemble des injections* ».

Au-delà du fait que cette durée de conservation ne correspond pas à la durée de conservation annoncée sur le questionnaire, un tel mode de calcul de la durée de conservation fondé sur la date de dernière injection semble particulièrement difficile à mettre en œuvre de façon pratique, la date de dernière injection n'étant pas toujours connue du centre de vaccination ayant collecté le formulaire rempli lors de la première injection.

Afin de répondre aux exigences de l'article 5-1-e du RGPD, qui impose que les données soient « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...]* », il vous appartient, en votre qualité de responsable de traitement, de vous assurer que les durées de conservation des données que vous avez déterminées soient respectées, en veillant notamment à ce que les centres de vaccination et les professionnels de santé procédant à la collecte de données aux fins d'alimentation du traitement de données que vous mettez en œuvre bénéficient d'instructions claires et précises en matière de durée de conservation des questionnaires de collecte de données.

En deuxième lieu, la délégation a été informée que, dans l'attente de leur destruction, ces questionnaires sont stockés dans une salle d'archive au sous-sol dans les locaux du site hospitalier Marc Jacquet, lequel héberge le centre de vaccination de Melun, et que ce local est simplement équipé d'un un verrou manuel pouvant être ouvert depuis l'extérieur sans clé ou code. La salle ne peut donc être considérée comme réellement fermée.

Bien que la zone des archives soit réservée au personnel et qu'en dehors des heures ouvrables le centre soit fermé à clé et surveillé par un personnel de sécurité incendie, de telles conditions d'archivage ne sauraient permettre d'assurer la confidentialité et la sécurité des données de manière satisfaisante puisque toute personne qui arriverait jusqu'à cette porte peut pénétrer dans la pièce.

Afin de répondre aux exigences de l'article 32 du RGPD, qui impose que le « *responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès [...]* », il vous appartient, en votre qualité de responsable de traitement, de vous assurer que la sécurité et la confidentialité des données sont assurées, en veillant notamment à ce que les centres de vaccination et les professionnels de santé procédant à la collecte de données aux fins d'alimentation du traitement de données que vous mettez en œuvre bénéficient d'instructions claires et précises en matière de conservation sécurisée des questionnaires de collecte de données.

En troisième lieu, la délégation a constaté que les centres de vaccination du Stade de France et de Melun ont recours à des agents administratifs pour saisir, sous l'autorité d'un professionnel de santé, les données de personnes vaccinées dans le traitement « Vaccin Covid » via l'interface du téléservice « Vaccination Covid ». La délégation a constaté que l'accès à ce téléservice est ouvert aux agents administratifs par un professionnel de santé qui s'authentifie au moyen de sa carte CPS ou eCPS.

La délégation a également constaté que les utilisateurs du téléservice doivent signer un document intitulé « conditions générales d'utilisation/engagement de confidentialité – Utilisation du téléservice Vaccin Covid » lequel précise, outre un rappel des peines applicables en cas de violation du secret professionnel, que l'utilisateur s'engage à « saisir ses données d'identité lors de la connexion au téléservice et lors du remplissage du registre de présence, sous le contrôle du professionnel de santé sous la responsabilité duquel il est placé ».

Cependant, la délégation a constaté qu'il n'était pas possible pour l'utilisateur du téléservice de « saisir ses données d'identité lors de la connexion au téléservice », l'authentification de l'utilisateur étant réalisée uniquement avec la carte CPS ou eCPS du professionnel de santé sous la responsabilité duquel l'utilisateur est placé. Il ressort donc de ces constatations que la traçabilité des actions d'un utilisateur du téléservice repose sur la seule tenue du « registre de présence ».

Eu égard à la sensibilité des données de santé, ces mesures de traçabilité des actions des utilisateurs ne sont pas, en l'espèce, satisfaisantes au regard des exigences de sécurité et de confidentialité des données imposées par l'article 32 du RGPD rappelées ci-dessus. La tenue d'un simple registre de présence du personnel n'apporte en effet pas le même niveau de garantie qu'une traçabilité fine des actions des utilisateurs intégrée au téléservice, notamment en imposant que l'utilisateur placé sous la responsabilité d'un professionnel de santé soit identifié de manière unique à la connexion au téléservice.

II. En ce qui concerne la gestion des rendez-vous de vaccination

En premier lieu, les investigations réalisées ont permis de constater que si, à l'origine, le traitement « Vaccin Covid » devait permettre, grâce à un ciblage des personnes éligibles à la vaccination et une « pré-alimentation » de ce traitement avec leurs données, d'adresser à ces personnes un bon de vaccination, préalable nécessaire à la vaccination, il n'est dorénavant plus nécessaire de bénéficier d'un tel bon de vaccination.

En effet, la prise d'un rendez-vous de vaccination auprès d'un centre de vaccination ou d'un professionnel de santé habilité à procéder aux opérations de vaccination permet aujourd'hui aux personnes éligibles de se faire vacciner.

De surcroît, l'élargissement progressif des catégories de personnes éligibles à la vaccination, qui a abouti le 31 mai à l'ouverture de la vaccination pour toutes les personnes majeures, a conduit à ce qu'une part importante – voire même essentielle – de l'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 repose sur la gestion des rendez-vous de vaccination auprès des centres de vaccination, et non plus sur un ciblage en amont des personnes éligibles à la vaccination aux fins de leur adresser un bon de vaccination.

Il ressort des investigations de la CNIL que le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, élaboré autour du principe des « bons de vaccination », n'apparaît plus en adéquation avec la réalité actuelle de la campagne de vaccination contre la covid-19 qui ne requiert plus l'édition de ces bons de vaccination par les acteurs publics.

En outre, la campagne de vaccination nécessite une logistique importante pour l'organisation des rendez-vous. Cette logistique est en grande partie confiée à des éditeurs privés de plateformes de prises de rendez-vous médicaux en ligne, agissant en qualité de sous-traitants de la Direction générale de la santé. Il serait utile de préciser comment ces traitements de données s'articulent avec le décret. En particulier, il nous semble que les données collectées par ces plateformes de prises de rendez-vous médicaux n'alimentent pas le traitement « Vaccin Covid » décrit par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 précité, ce traitement étant alimenté par les professionnels de santé via le téléservice « Vaccination Covid » lors de l'injection.

La Commission s'interroge sur l'opportunité de modifier le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 afin que les modalités du traitement de données personnelles aux fins de gestion des rendez-vous de vaccination y soient décrites.

La Commission souhaite donc recueillir vos observations sur ce point.

En deuxième lieu, la délégation a été informée que la gestion des rendez-vous de vaccination a été confiée par la direction générale de la santé, en qualité de responsable de traitement, à plusieurs éditeurs de plateformes de prise de rendez-vous médicaux en ligne agissant en qualité de sous-traitants et que les centres de vaccination interviennent en qualité d'« utilisateurs » de ces services de gestion des rendez-vous de vaccination. À ce titre, les centres de vaccination souscrivent à des conditions générales d'utilisation.

Or, il résulte des constatations effectuées que les droits d'accès à ces services dont disposent les centres de vaccinations permettent à leurs agents de créer ou modifier des rendez-vous, en particulier lorsque les personnes souhaitant être vaccinées contactent directement, par téléphone, le centre de vaccination. Ainsi, les centres de vaccination réalisent des opérations de traitement de données à caractère personnel. Ils ne peuvent le faire que soit en étant sous la subordination du responsable de traitement, soit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, ce qui requiert alors la signature d'une convention conforme à l'article 28 du RGPD.

Au demeurant, des vérifications informelles sur le site internet « doctolib.fr » révèlent que les centres de vaccination y sont présentés comme agissant en qualité de sous-traitants pour le compte de la Direction générale de la santé concernant le traitement des données à caractère personnel liées aux rendez-vous de vaccination.

Dès lors, et sauf à démontrer que les centres de vaccination n'agissent pas en qualité de sous-traitants pour le compte de la Direction générale de la santé concernant le traitement des données à caractère personnel liées aux rendez-vous de vaccination, je vous invite à vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article 28 du RGPD qui dispose que « *le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement* » et précise l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer dans ce contrat. Les conditions générales d'utilisation auxquelles les centres de vaccination souscrivent ne peuvent en effet être regardées comme répondant, en l'état, aux exigences posées par cet article, car elles ne comportent pas toutes les mentions requises.

En troisième lieu, la délégation a constaté qu'au sein des centres de vaccination du Stade de France et de Melun, certains agents administratifs en charge de la gestion des rendez-vous de vaccination et de l'accueil du public pouvaient accéder à la plateforme de prise de rendez-vous de vaccination retenue par le centre de vaccination au moyen de comptes utilisateurs génériques partagés entre plusieurs agents.

Or, comme cela a déjà été indiqué précédemment, l'utilisation de comptes utilisateurs génériques partagés ne permet pas de garantir la sécurité des données de manière optimale.

À cet égard, l'article 32 du RGPD dispose que le « *responsable de traitement [...] [met] en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, [...] des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité [...] des services de traitement* » et que « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès [...]* ».

Dès lors, je vous invite, en votre qualité de responsable de traitement, à vous assurer que les agents administratifs en charge de la gestion des rendez-vous de vaccination et de l'accueil du public dans les centres de vaccination n'ont pas recours à des comptes utilisateurs génériques partagés pour accéder aux plateformes de prise de rendez-vous en ligne.

Réponse du Ministère des solidarités et de la santé au courrier de la CNIL en date du 9 juin 2021 relatif à la procédure de contrôle n°2021-026C réalisée en centres de vaccination

I) En ce qui concerne le téléservice « Vaccination Covid » et l'alimentation du traitement « Vaccin Covid »

En **premier lieu**, la délégation détachée aux contrôles en centre de vaccination a constaté que les modalités de calcul de la durée de conservation des questionnaires de vaccination ne sont pas toujours claires. Le centre de vaccination de Melun a ainsi indiqué aux représentants de la Commission que « *les questionnaires 'Vaccination Covid-19' sont conservés 3 mois à compter de la fin du parcours de vaccination, c'est-à-dire lorsque la personne aura reçu l'ensemble des injections* ».

Sur ce premier point, le Ministère des solidarités et de la santé souhaite souligner qu'à l'époque du contrôle, soit le 21 avril 2021, quelques incertitudes existaient sur les délais nécessaires entre chaque injection pour les différents vaccins. L'équipe soignante du centre, adossé aux Groupe Hospitalier du Sud de l'Île de France (GHSIF), a donc pris la responsabilité de conserver les questionnaires de vaccination parfois au-delà du délai préconisé par le ministère, soit trois mois à l'époque.

Or, depuis les opérations de contrôles, les préconisations en matière de délais de conservation des questionnaires de vaccination ont été modifiées. Désormais le Ministère des solidarités et de la santé indique aux centres de vaccination que ces derniers peuvent supprimer ces questionnaires, les remettre à la personne dès que les données sont enregistrées dans Vaccin Covid, ou les conserver, sous leur responsabilité, pendant une durée maximale de trois mois. Pour le centre de vaccination de Melun, un courrier a été envoyé au chef de centre pour lui rappeler ces préconisations afin qu'aucun questionnaire ne soit conservé pendant une durée supérieure à trois mois et, dans la mesure du possible, que ces derniers soient bien supprimés ou remis à la personne après la saisie des données dans Vaccin Covid, toutes les informations essentielles à la vaccination étant renseignées dans ce SI. Il a également été rappelé au centre de vaccination de Melun que la date faisant courir le délai de conservation est bien la date de l'injection, quel que soit l'avancé du parcours vaccinal du patient. Le Ministère des solidarités et de la santé a ainsi reçu confirmation du centre de vaccination de Melun que, ces préconisations ayant été bien comprises, tous les questionnaires de vaccination allaient être détruits dans les prochains jours.

En **deuxième lieu**, le Ministère des solidarités et de la santé a également rappelé au centre de vaccination de Melun que la sécurité matérielle des données issues des questionnaires de vaccination implique un meilleur contrôle de l'accès à la salle d'archive, notamment par l'installation d'un cadenas ou d'un système de fermeture par clé. Le chef du centre de vaccination de Melun nous a confirmé le 2 juillet 2021 avoir fait procéder à l'installation d'un système de fermeture par clé.

S'agissant, en **troisième lieu**, de la saisie des données dans Vaccin Covid par des personnels administratifs, la tenue du registre de présence a été complétée par une mesure intégrée dans le SI visant à assurer une meilleure conformité à l'article 32 du RGPD. Depuis le 18 mai 2021, le téléservice Vaccin Covid a ainsi évolué dans le sens d'une traçabilité plus fine des actions des utilisateurs. Une mise à jour du téléservice invite désormais le professionnel de santé à saisir le nom, le prénom et la date de naissance de la personne qui saisit pour son compte dans le SI. Cette nouveauté a été expliquée aux professionnels de santé dans le guide d'utilisation de Vaccin COVID.

II) En ce qui concerne la gestion des rendez-vous de vaccination

En **premier lieu**, votre courrier interroge l'opportunité de modifier le décret n°1690-2020 du 25 décembre 2020 relatif à la création du traitement de données Vaccin Covid. La Commission souhaite en effet connaître l'articulation entre les traitements de données réalisés par les éditeurs privés de prise de rendez-vous médicaux et le décret précité.

Tout d'abord, comme vous le rappelez, ces éditeurs de plateformes de prise de rendez-vous médicaux en ligne (les éditeurs) agissent en tant que sous-traitants du Ministère des solidarités et de la santé, aux termes d'un contrat de sous-traitance de données à caractère personnel transmis à la Commission à la suite de ses contrôles en centres de vaccination. Ce contrat s'inscrit dans les finalités du traitement Vaccin Covid décrite par le décret, la gestion de la prise de rendez-vous relevant de « *l'organisation de la vaccination de ces personnes* ». Il nous apparaît donc que les opérations de traitements mis en œuvre par les éditeurs pour la prise de rendez-vous de vaccination pour le compte du MSS sont couvertes par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Ensuite, vos services s'interrogent sur l'abandon du système de bons de vaccination initialement prévu par le décret. L'envoi de bons de vaccination aux personnes éligibles à la vaccination s'est en effet révélé en pratique complexe à mettre en place, notamment dans un contexte de forte urgence sanitaire. Les co-responsables de traitement Vaccin Covid, la DNAM et la DGS, ont alors décidé de baser la prise de rendez-vous de vaccination sur le volontariat des personnes et le recours à des acteurs privés de la prise de rendez-vous médicaux dans un souci de rapidité et de simplicité, l'urgence étant à l'époque, encore une fois, la vaccination du plus grand nombre de personnes, notamment les publics ayant un risque élevé de développer des formes graves du virus.

Pour rappel, la Commission a rendu son avis sur un projet de décret modificatif des SI Covid du Ministère des solidarités et de la santé et n'a pas relevé le maintien de la référence aux bons de vaccination (Délibération n°2021-077 du 1er juillet 2021).

En **deuxième lieu**, la Commission estime que la possibilité laissée aux centres de vaccination de modifier, voire de créer des rendez-vous pour des personnes éligibles à la vaccination, notamment lorsque les personnes éligibles à la vaccination appellent directement le centre pour prendre rendez-vous, est de nature à les qualifier de sous-traitants du Ministère des solidarités et de la santé. Vous estimez ainsi que les centres réalisent des opérations de traitement de données à caractère personnel, et ne devraient pouvoir le faire qu'en état de subordination vis-à-vis du responsable de traitement ou via un contrat de sous-traitance. Vous estimez enfin que les Conditions Générales d'Utilisation des services de prise de rendez-vous médicaux ne peuvent constituer un tel contrat de sous-traitance car elles ne comportent pas toutes les mentions prescrites par l'article 28 du RGPD.

Bien que nous comprenons le raisonnement de la Commission, nous avons une analyse différente sur la qualification des centres de vaccination quant à la gestion des rendez-vous de vaccination, notamment en ce qui concerne la prise de rendez-vous par téléphone. En effet, la simple création de données de rendez-vous n'apparaît pas suffisante pour qualifier les centres de vaccination de sous-traitant. Pour rappel, le G29 avait établi cinq grands critères, alternatifs, afin d'aider les acteurs de la protection des données dans la qualification des sous-traitants (nombre d'instructions préalables données par le responsable du traitement, surveillance qu'il exerce sur le niveau du service, visibilité

vis-à-vis des personnes concernées, expertise des parties, pouvoir de décision autonome laissé aux différentes parties).

Le premier critère est donc le nombre d'instructions préalables données par le responsable du traitement. Dans le cas des centres de vaccination, la DGS donne très peu d'instructions aux centres de vaccination. Les clauses des CGU prescrivent ainsi leur signature, le respect de la confidentialité des données, la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques nécessaires afin de préserver la sécurité des données et le respect de l'ensemble des dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces dispositions, très générales, sont directement issues du RGPD et ne peuvent s'apparenter aux instructions documentées évoquées par son article 28. Les autres dispositions des CGU pouvant être assimilées à des instructions de la DGS, soit l'exercice des droits des personnes ainsi que la remontée des incidents de sécurité, ne peuvent en outre pas être considérées comme des instructions sur la manière dont sont traitées les données de rendez-vous de vaccination.

S'agissant de la surveillance que la DGS exercerait sur le niveau du service, aucune surveillance des modalités de prise de rendez-vous n'est effectuée, les centres de vaccination restant libres de gérer la prise de rendez-vous de vaccination dans les limites fixées par les CGU.

Les centres de vaccination sont naturellement bien visibles par les personnes concernées, notamment en ce qui concerne la prise de rendez-vous par téléphone. En effet, les CGU disposant que les demandes RGPD concernant la prise de RDV doivent être traitées par le centre de vaccination, les coordonnées de la personne en charge de la protection des données sont en ainsi indiquées sur les affiches RGPD apposées dans les centres de vaccination, ce qui a été constaté par vos services en charge des contrôles.

L'expertise est entièrement dévolue à la DGS, les centres de vaccination n'étant que de simples utilisateurs des services de gestion des rendez-vous proposés par l'éditeur avec lequel le centre a contracté.

Les centres de vaccination disposent en outre de la capacité de choisir la solution de leur choix ainsi que plusieurs fonctionnalités selon leurs besoins. Grâce à la solution choisie, les centres de vaccination ont la seule capacité d'agir sur les rendez-vous des personnes éligibles à la vaccination, grâce à l'une des solutions mises à leur disposition par le Ministère des solidarités et de la Santé.

Enfin, le Ministère des solidarités et de la santé n'agit pas comme donneur d'ordre, mais a souhaité faciliter la prise de rendez-vous. Le Ministère des solidarités et de la santé paye notamment les éditeurs pour ne pas faire peser le poids financier de la prise de rendez-vous sur les centres de vaccination.

En outre, la mention d'une sous-traitance des centres de vaccination vis-à-vis de la DGS indiquée sur le site internet de Doctolib relève d'une qualification exotique n'ayant fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucune validation de la part des co-responsables de traitement. Cette requalification est une analyse des services juridiques de Doctolib qui ne saurait emporter preuve ou indice de la sous-traitance des centres de vaccination. Le Ministère des solidarités et de la santé a d'ores et déjà organisé un point d'échange avec les services juridiques de Doctolib afin de supprimer cette mention risquant de créer une représentation faussée de la réalité dans l'esprit du public.

Pour conclure, les éléments ci-dessous nous amènent à considérer que les centres de vaccination sont bien de simples utilisateurs des éditeurs de prise de rendez-vous médicaux et non des sous-traitants de la DGS.

En **troisième lieu**, la Commission relève que la délégation ayant réalisé les opérations de contrôles du Stade de France a constaté que les agents administratifs en charge de la gestion des rendez-vous de vaccination et l'accueil du public ont accès à la plateforme de gestion des rendez-vous au moyen de comptes utilisateurs génériques détenus par plusieurs agents, ce qui mettrait en péril la sécurité des données requise par l'article 32 du RGPD.

Le Ministère des solidarités et de la santé a pris bonne note de la remarque de la CNIL et a rapidement contacté les éditeurs de prise de rendez-vous pour leur demander les modalités de création de comptes utilisateurs « nominatifs ». Le Ministère des solidarités et de la santé communique actuellement avec les centres de vaccination dans l'objectif de satisfaire aux exigences du RGPD en matière de sécurité d'accès aux données, notamment par la création systématique de comptes utilisateurs personnels.

La Présidente

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA
SANTÉ
MONSIEUR LE MINISTRE
14 AVENUE DUQUESNE
75350 - PARIS SP 07

Paris, le **21 SEP. 2021**

N/Réf. : [REDACTED] /CS211054

LRAR n° 2C 156 060 2167 0

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Ministre,

Conformément à la décision n° 2021-026 du 22 février 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé, le 2 mars 2021, à une audition sur convocation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la « CNAM »), le 19 avril 2021 à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination du Stade de France à Saint-Denis (93) et, le 21 avril 2021, à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination de Melun (77).

Ces contrôles avaient pour objet d'apprécier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par la direction générale de la santé du ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié.

Sans préjudice des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser à l'avenir, des signalements documentés portés à la connaissance de mes services faisant état d'insuffisances concernant l'information des personnes dans certains centres de vaccination en Île-de-France me conduisent à vous faire part des observations suivantes.

À titre liminaire, je relève que, s'agissant de l'information des personnes, les dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 prévoient que « *les personnes ayant consenti à la vaccination [...] reçoivent individuellement, au moment de la consultation préalable à la vaccination, les informations prévues par les dispositions des a, c et e du 1. et des a et b du 2. de l'article 13 du [RGPD], soit les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du responsable du traitement, à la finalité du traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données à caractère personnel et au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.*

Ainsi, cette obligation particulière d'information individuelle ne porte que sur une partie des informations visées à l'article 13 du RGPD, dont l'application pleine et entière ne saurait être écartée par les dispositions du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 lesquelles ne prévoient pas expressément de limitation à la portée des droits et obligations prévus par le RGPD, une telle limitation devant par ailleurs être prise dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

En premier lieu, la délégation a été informée lors des contrôles sur place des 19 et 21 avril 2021 qu'un questionnaire intitulé « *questionnaire vaccination contre la covid-19* » est remis à chaque personne candidate à la vaccination à son arrivée dans un centre de vaccination afin de recueillir son identité, son numéro d'inscription au répertoire (le « NIR ») ainsi que des informations médicales permettant aux professionnels de santé de surseoir, le cas échéant, à la vaccination en cas de contre-indication.

La délégation a en outre constaté que des mentions d'information relatives aux traitements de données à caractère personnel sont présentes sur ce questionnaire, lequel « *a été élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé sur la base des éléments fournis par la Haute Autorité de Santé et sur le site www.vaccination-info-service.fr [et que] ce modèle a été validé par* » la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française. Vous trouverez en pièce jointe la copie d'un exemplaire vierge de ce questionnaire portant la mention « *version du 12 février 2021* » et figurant en annexe du procès-verbal de contrôle sur place n° 2021-026-3 du 19 avril 2021.

Or, ce questionnaire ne fournit pas les informations relatives aux coordonnées du responsable de traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ni au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dont la fourniture de manière individuelle est exigée par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 susvisées.

Par ailleurs, il ressort des signalements dont mes services ont eu connaissance que, si des questionnaires sont remis aux personnes candidates à la vaccination à leur arrivée dans les centres de vaccination, certains de ces questionnaires ne fournissent aucune information relative aux traitements de données à caractère personnel ou comportent des mentions relatives à la protection des données différentes de celles figurant sur le questionnaire élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Pour votre parfaite information, vous trouverez en pièces jointes copie de certains de ces formulaires¹. Je vous précise que pour des raisons de confidentialité et afin de ne pas identifier les centres de vaccination concernés, certaines informations ont été occultées.

Dès lors, je vous invite à vous assurer, en votre qualité de responsable de traitement, que les personnes candidates à la vaccination reçoivent, préalablement à leur vaccination et de manière individuelle, une information conforme aux dispositions susvisées, par exemple en communiquant aux centres de vaccination une version à jour du questionnaire élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé, en y ajoutant les mentions relatives aux coordonnées du responsable de traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel et au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et en adressant aux centres de vaccination des instructions aux fins de remise systématique de ce questionnaire aux personnes candidates à la vaccination.

En second lieu, il ressort de ces nombreux signalements qu'aucun document d'information relatif à la protection des données à caractère personnel n'est affiché dans plusieurs centres de vaccination alors même que, comme il ressort de l'audition de la CNAM du 2 mars 2021, des affichettes ont été communiquées auxdits centres aux fins d'affichage dans leurs locaux.

Ces affichettes, dont l'affichage a tout de même été constaté tout au long du parcours de personnes candidates à la vaccination au sein des deux centres de vaccination dans lesquels se sont déroulés les contrôles sur place des 19 et 21 avril 2021, permettent de fournir aux personnes candidates à la vaccination les informations prévues par l'article 13 du RGPD et qui ne leur sont pas communiquées de manière individuelle en application de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 susvisé *via* le questionnaire « *questionnaire vaccination contre la covid-19* ».

¹ J'attire en particulier votre attention sur le questionnaire portant la mention « *version du 08 janvier 2021* ». Ce questionnaire, semblable en tout point – sauf en ce qui concerne les mentions d'information – au questionnaire portant la mention « *version du 12 février 2021* » dont la délégation a pris copie le 19 avril 2021, a été remis à une personne candidate à la vaccination dans un centre de vaccination d'Île-de-France dans le courant du mois de juin 2021. Il semblerait ainsi qu'une version obsolète continue d'être distribuée aux personnes.

Je relève par ailleurs que le questionnaire dont la délégation a pu constater la remise systématique dans les deux centres de vaccination visités fait directement référence aux « *affichettes d'information à disposition dans [le] centre* ».

Dans ce contexte, je vous rappelle que si le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ne prévoit pas spécifiquement qu'un affichage d'information relatif à la protection des données doit être mis en place dans chaque centre de vaccination, l'article 12 du RGPD impose néanmoins que « *le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir [à la personne concernée] toute information visée aux articles 13 et 14 d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples* ».

Ainsi, l'affichage de documents d'information synthétiques tels que ceux dont l'affichage a pu être constaté dans les deux centres de vaccination visités doit être encouragé afin qu'il devienne systématique, le cas échéant en adressant aux centres de vaccination, en votre qualité de responsable de traitement, des instructions fermes. À défaut, la fourniture de l'ensemble des informations prévue à l'article 13 du RGPD devra s'effectuer sur les formulaires remis aux personnes concernées.

Bien que les éléments rapportés dans la présente aient été recueillis de manière informelle, il m'est apparu nécessaire de vous en faire part, certains de ceux-ci étant susceptibles, s'ils étaient constatés dans le cadre d'une mission de vérification sur place, de constituer un manquement aux dispositions précitées du RGPD et du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Mes services

se tiennent à la disposition des vôtres pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

PJ : 4

<input type="checkbox"/> Injection
<input type="checkbox"/> Consultation médicale

VACCINATION CONTRE LA COVID-19 – 1^{ère} injection du vaccin : Heure du RDV :

NOM :	PRÉNOM :	DATE DE NAISSANCE :
NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE :		Professionnel de santé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

	Oui	Non
Êtes-vous <u>cas contact</u> avec une personne COVID avérée dans les 7 derniers jours (contact sans les mesures de distanciation sociale) et/ou avec-vous <u>actuellement des signes</u> pouvant évoquer la Covid (fièvre) ? <i>*Si oui : vous ne pouvez pas être vacciné aujourd'hui.</i>		
Avez-vous <u>déjà fait la maladie COVID</u> ? Si oui : merci de préciser la date de la PCR ou du test antigénique positif (en date de plus ou de moins de 3 mois ?) <i>*Les recommandations de la Haute Autorité en Santé (HAS) préconisent chez les patients immunocompétents d'attendre 6 mois après une infection Sars-CoV-2 avant de se faire vacciner. Dans ce cas, le schéma vaccinal sera constitué d'une seule dose.</i>		
Avez-vous <u>déjà bénéficié d'un vaccin contre la Covid-19</u> ? Si oui : Type de vaccin : et date		
Avez-vous des <u>antécédents d'allergie</u> ou d'hypersensibilité à certaines substances ou avec d'autres vaccins ? Si oui : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Œdème de Quincke, préciser l'allergène <input type="checkbox"/> Choc anaphylactique, préciser l'allergène <input type="checkbox"/> Urticaire (éruption et démangeaisons immédiates), préciser l'allergène <input type="checkbox"/> Prescription d'un stylo auto injectable d'adrénaline pour : <i>*Les événements allergiques sont rares avec les vaccins contre la Covid-19. Cependant, pour un patient présent des antécédents d'allergie ou d'hypersensibilité, demander à consulter un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Êtes-vous traité par un <u>médicament anticoagulant</u> ? <i>*Si oui, un hématome peut apparaître.</i>		
Présentez-vous des troubles de l'hémostase ? (Taux de plaquette bas, maladie spécifique, ...) <i>* Si oui, demandez à voir un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Présentez-vous des <u>douleurs thoraciques</u> ? <i>* Si oui, demandez à voir un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Êtes-vous sujet aux <u>essoufflements</u> ? <i>* Si oui, demandez à voir un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Êtes-vous enceinte ? <i>*Si oui, demandez à voir un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Allaitiez-vous ? <i>*Si oui, demandez à voir un médecin préalablement à la vaccination.</i>		
Je consens au traitement informatique de mes données à caractère personnel concernant la vaccination contre le coronavirus SARS-coV-2. Attention : refuser ce traitement revient à ne pas consentir à l'acte vaccinal.		
Je consens à la transmission de mes données à des fins de recherches à la Plateforme des données de santé (PDS) et à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Ce choix n'aura aucune incidence sur l'acte vaccinal.		

Pliez Ici

Fait à [] le :

Réservé au prescripteur
Date : /.... /....
Nom et Signature du prescripteur :

BILAN DE VACCINATION

Nom du vaccin	<input type="checkbox"/> Vaccine MODERNA	<input type="checkbox"/> Comirnaty (Pfizer BioNTech)	Réservé à l'injecteur Date : /..... /..... Nom et Signature de l'injecteur :
Numéro de lot			
Heure de vaccination			
Zone injection	<input type="checkbox"/> Bras Gauche	<input type="checkbox"/> Bras Droit <input type="checkbox"/> Autre	

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par les personnels habilités de la Ville [] dans un fichier informatisé pour assurer la gestion et le suivi des vaccinations contre le coronavirus SARS-coV-2. Elles sont conservées pendant 10 ans et sont destinées aux seuls personnels habilités. Ce traitement remplit une mission d'intérêt public, aussi conformément à la loi « informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de portabilité de vos données en contactant notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante []

Nom du Ticket _____


Que dois-je faire après avoir reçu le vaccin ?


- Vous devez observer une période d'attente de minimum 15 minutes après avoir reçu le vaccin, pour être certain de vous sentir bien. Si vous ne vous sentez pas bien pendant que vous attendez, prévenez le médecin. Vous devez rester à proximité immédiate du site de vaccination pendant au moins 15 minutes après avoir reçu le vaccin.
- Si vous développez des effets secondaires inquiétants après avoir quitté le centre de vaccination informez-en votre médecin. Appelez immédiatement le 15 ou le 18 si vous développez des symptômes graves ou des signes d'une réaction allergique, comme de l'urticaire ou des difficultés respiratoires ou si votre visage ou la gorge ou la langue enflent.
- Continuez de suivre les mesures de distanciation sociale et gestes barrières pour prévenir la propagation de la COVID-19, comme le port du masque et le maintien d'une distance de deux mètres entre vous et les personnes qui vous entourent.
- S'il s'agit de votre première dose du vaccin contre la COVID-19, assurez-vous de revenir dans un délai de 21 à 42 jours pour obtenir la deuxième. Au besoin, prenez rendez-vous pour obtenir la deuxième dose.

Questionnaire pré **vaccinal** / Consentement à la vaccination : **Êtes-vous majeur ?** : _____

➔ **Numero de Sécurité Sociale** _____

	Vos réponses		Visa IOEL		Paramètres pré vaccinaux	
Présentez-vous des troubles de la coagulation ? (en particulier : une baisse des plaquettes ou traitement anticoagulant)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	FC > 120/min	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous des antécédents de réactions allergiques sévères ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	SaO2 < 92%	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous eu un test (PCR ou antigénique) positif ? Si oui : à quelle date ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	PAS > 150 mm Hg	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous été en contact dans les 7 derniers jours avec un patient présentant une infection à Covid 19 confirmée sans appliquer les mesures barrières ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	PAC > 90 mm Hg	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous reçu un vaccin au cours des 2 dernières semaines ? Si oui, lequel ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Température > 37,2 C	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Est-il possible que vous soyez enceinte ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Avez-vous reçu une première injection d'un autre vaccin que le vaccin Pfizer ? Si oui : lequel et à quelle date ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Identification IOEL	
Avez-vous de la fièvre ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
Souhaitez-vous voir un médecin avant d'être vacciné ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		

Une seule réponse « Oui » => Appel du médecin 

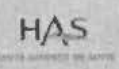
Toutes les réponses sur « Non » 

Avis médical (nom du médecin) _____

Heure de vaccination _____ Événements _____ Heure de sortie prévue _____



Certificat de Vaccination International
International Certificate of Vaccination



Je soussigné Dr _____ (Supervising clinician) Certifie avoir vacciné ce jour avec le Vaccin Cominori[®] de Pfizer BioNTech

Nom _____ Prénom _____ Date de naissance _____
Has on the date indicated been vaccinated with the Vaccine Cominori[®] Pfizer BioNTech

Il s'agit de (merci d'entourer la bonne réponse) :
La première injection (1st injection) 2^{ème} injection (Booster injection) 3^{ème} injection (Second booster injection)

BRAS GAUCHE

BRAS DROIT

Date de vaccination (date of vaccination) _____

Numéro de Lot (batch number) _____

Cachet _____

Signature et cachet du médecin
(Sign and stamp of Supervising clinician)



QUESTIONNAIRE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Nom

Prénom

Date de naissance

Numéro de sécurité sociale

Avez-vous eu un test (PCR ou antigénique) positif au cours des trois derniers mois ?

Oui Non

Avez-vous de la fièvre aujourd'hui ?

Oui Non

Avez-vous reçu un vaccin au cours des deux dernières semaines ?

Oui Non

Si oui lequel :

Avez-vous des antécédents d'allergie ou d'hypersensibilité à certaines substances ou avec d'autres vaccins ?

Oui Non

Présentez-vous des troubles de la coagulation (en particulier une baisse des plaquettes ou traitement anticoagulant) ?

Oui Non

Êtes-vous enceinte ?

Oui Non

Allaitiez-vous ?

Oui Non

Réservé au médecin

Date :

Signature du médecin :

La Présidente

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE
MONSIEUR LE DIRECTEUR
26 AV DU PROFESSEUR ANDRE LEMIERRE
75020 - PARIS

Paris, le **21 SEP. 2021**

N/Réf. : [REDACTED] CS211055

LRAR n° 2C 156 060 2559 3

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

Conformément à la décision n° 2021-026 du 22 février 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé, le 2 mars 2021, à une audition sur convocation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la « CNAM »), le 19 avril 2021 à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination du Stade de France à Saint-Denis (93) et, le 21 avril 2021, à un contrôle sur place dans les locaux du centre de vaccination de Melun (77).

Ces contrôles avaient pour objet d'apprécier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par la direction générale de la santé du ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale de l'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié.

Sans préjudice des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser à l'avenir, des signalements documentés portés à la connaissance de mes services faisant état d'insuffisances concernant l'information des personnes dans certains centres de vaccination en Île-de-France me conduisent à vous faire part des observations suivantes.

À titre liminaire, je relève que, s'agissant de l'information des personnes, les dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 prévoient que « *les personnes ayant consenti à la vaccination [...] reçoivent individuellement, au moment de la consultation préalable à la vaccination, les informations prévues par les dispositions des a, c et e du 1. et des a et b du 2. de l'article 13 du [RGPD], soit les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du responsable du traitement, à la finalité du traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données à caractère personnel et au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.*

Ainsi, cette obligation particulière d'information individuelle ne porte que sur une partie des informations visées à l'article 13 du RGPD, dont l'application pleine et entière ne saurait être écartée par les dispositions du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 lesquelles ne prévoient pas expressément de limitation à la portée des droits et obligations prévus par le RGPD, une telle limitation devant par ailleurs être prise dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

En premier lieu, la délégation a été informée lors des contrôles sur place des 19 et 21 avril 2021 qu'un questionnaire intitulé « *questionnaire vaccination contre la covid-19* » est remis à chaque personne candidate à la vaccination à son arrivée dans un centre de vaccination afin de recueillir son identité, son numéro d'inscription au répertoire (le « NIR ») ainsi que des informations médicales permettant aux professionnels de santé de surseoir, le cas échéant, à la vaccination en cas de contre-indication.

La délégation a en outre constaté que des mentions d'information relatives aux traitements de données à caractère personnel sont présentes sur ce questionnaire, lequel « *a été élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé sur la base des éléments fournis par la Haute Autorité de Santé et sur le site www.vaccination-info-service.fr [et que] ce modèle a été validé par* » la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française. Vous trouverez en pièce jointe la copie d'un exemplaire vierge de ce questionnaire portant la mention « *version du 12 février 2021* » et figurant en annexe du procès-verbal de contrôle sur place n° 2021-026-3 du 19 avril 2021.

Or, ce questionnaire ne fournit pas les informations relatives aux coordonnées du responsable de traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ni au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dont la fourniture de manière individuelle est exigée par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 susvisées.

Par ailleurs, il ressort des signalements dont mes services ont eu connaissance que, si des questionnaires sont remis aux personnes candidates à la vaccination à leur arrivée dans les centres de vaccination, certains de ces questionnaires ne fournissent aucune information relative aux traitements de données à caractère personnel ou comportent des mentions relatives à la protection des données différentes de celles figurant sur le questionnaire élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Pour votre parfaite information, vous trouverez en pièces jointes copie de certains de ces formulaires¹. Je vous précise que pour des raisons de confidentialité et afin de ne pas identifier les centres de vaccination concernés, certaines informations ont été occultées.

Dès lors, je vous invite à vous assurer, en votre qualité de responsable de traitement, que les personnes candidates à la vaccination reçoivent, préalablement à leur vaccination et de manière individuelle, une information conforme aux dispositions susvisées, par exemple en communiquant aux centres de vaccination une version à jour du questionnaire élaboré par le ministère des Solidarités et de la Santé, en y ajoutant les mentions relatives aux coordonnées du responsable de traitement, aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel et au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et en adressant aux centres de vaccination des instructions aux fins de remise systématique de ce questionnaire aux personnes candidates à la vaccination.

En second lieu, il ressort de ces nombreux signalements qu'aucun document d'information relatif à la protection des données à caractère personnel n'est affiché dans plusieurs centres de vaccination alors même que, comme il ressort de l'audition de la CNAM du 2 mars 2021, des affichettes ont été communiquées auxdits centres aux fins d'affichage dans leurs locaux.

Ces affichettes, dont l'affichage a tout de même été constaté tout au long du parcours de personnes candidates à la vaccination au sein des deux centres de vaccination dans lesquels se sont déroulés les contrôles sur place des 19 et 21 avril 2021, permettent de fournir aux personnes candidates à la vaccination les informations prévues par l'article 13 du RGPD et qui ne leur sont pas communiquées de manière individuelle en application de l'article 4 du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 susvisé *via* le questionnaire « *questionnaire vaccination contre la covid-19* ».

¹ J'attire en particulier votre attention sur le questionnaire portant la mention « *version du 08 janvier 2021* ». Ce questionnaire, semblable en tout point – sauf en ce qui concerne les mentions d'information – au questionnaire portant la mention « *version du 12 février 2021* » dont la délégation a pris copie le 19 avril 2021, a été remis à une personne candidate à la vaccination dans un centre de vaccination d'Île-de-France dans le courant du mois de juin 2021. Il semblerait ainsi qu'une version obsolète continue d'être distribuée aux personnes.

Je relève par ailleurs que le questionnaire dont la délégation a pu constater la remise systématique dans les deux centres de vaccination visités fait directement référence aux « *affichettes d'information à disposition dans [le] centre* ».

Dans ce contexte, je vous rappelle que si le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ne prévoit pas spécifiquement qu'un affichage d'information relatif à la protection des données doit être mis en place dans chaque centre de vaccination, l'article 12 du RGPD impose néanmoins que « *le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir [à la personne concernée] toute information visée aux articles 13 et 14 d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples* ».

Ainsi, l'affichage de documents d'information synthétiques tels que ceux dont l'affichage a pu être constaté dans les deux centres de vaccination visités doit être encouragé afin qu'il devienne systématique, le cas échéant en adressant aux centres de vaccination, en votre qualité de responsable de traitement, des instructions fermes. À défaut, la fourniture de l'ensemble des informations prévue à l'article 13 du RGPD devra s'effectuer sur les formulaires remis aux personnes concernées.

Bien que les éléments rapportés dans la présente aient été recueillis de manière informelle, il m'est apparu nécessaire de vous en faire part, certains de ceux-ci étant susceptibles, s'ils étaient constatés dans le cadre d'une mission de vérification sur place, de constituer un manquement aux dispositions précitées du RGPD et du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Mes services [redacted] se tiennent à la disposition des vôtres pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

PJ : 4

[redacted]